

RÈGLEMENT D'ADMISSION

Moniteur Éducateur

La durée totale de la formation est de 2 ans. Il s'agit d'une formation par l'alternance qui se déroule en centre de formation et au sein des établissements sociaux et médico-sociaux.

La durée de la formation théorique est de 950 heures réparties en 3 Blocs de compétences :

- BC 1 - Contribuer à l'accompagnement socio-éducatif dans une logique de parcours (420 heures)
- BC 2 - Contribuer au projet éducatif spécialisé dans une visée inclusive (380 heures)
- BC 3 - S'inscrire dans un travail d'équipe et partenarial pour assurer la continuité des accompagnements dans une logique de parcours (150 heures)

La formation théorique se déroule au sein du centre de formation (ITS Tours ou Blois) et la formation pratique se déroule au sein de sites qualifiants (terrains de stage). Les personnes effectuant la totalité de la formation réalisent au moins 2 stages de durée variable selon leur statut au cours de la formation.

Titre I - Généralités

Sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :

1. Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
2. Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
3. Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur ;
4. Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur prévu par les dispositions du présent arrêté.

Les candidats admis de droit seront soumis à un entretien de positionnement avant leur entrée en formation, **afin de définir le parcours de formation**, planifié par le bureau des admissions.

A l'exception des candidats mentionnés à l'article 3, de l'arrêté du 5 juillet 2024 **l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation et à un entretien.**

I.1 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de Moniteur Educateur
- Décret n° 2007-696 du 5 juillet 2024

I.2-CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT D'ADMISSION

La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale vérifie la conformité du règlement d'admission qui est remis au candidat conformément à l'article R 451-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

I.3 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES D'ADMISSION

Aucun diplôme n'est exigé

I.4 – INSCRIPTION AUX ÉPREUVES D'ADMISSION

Sur le site internet de l'Institut du Travail Social figurent les périodes d'inscription et le calendrier des épreuves. L'inscription se fait en ligne à partir de la rubrique « s'inscrire aux formations du site internet de l'ITS : www.its-tours.com, pendant la période d'inscription.

A partir de leur espace personnel, les candidats peuvent suivre l'avancée de leur inscription.

Le règlement d'admission est porté à la connaissance des candidats dans l'espace personnel des candidats lorsqu'ils s'inscrivent en ligne.

Toutes les pièces à fournir doivent parvenir au service Admission avant la fin de la période d'inscription.

I.5 DOSSIER DE CANDIDATURE

Il comprend :

- La copie de la Carte Nationale d'Identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité
- Une photo d'identité
- L'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, promesse d'embauche en contrat d'apprentissage, attestation France Travail ...).
- Un curriculum vitae actualisé présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles
- Une « note rédigée » au préalable par le candidat permettant d'évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction de moniteur éducateur, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession
- Le chèque de participation aux frais d'admission ou de positionnement : en cas de désistement du candidat, les frais de dossier ne seront pas remboursés. Suite à un désistement moins de 5 jours avant l'épreuve orale, le remboursement des frais correspondant à cette épreuve ne sera pas possible.
- Pour les candidats lauréats de l'Institut du service civique : La décision d'admission en qualité de lauréat de l'institut de l'engagement ou du service civique

I.6 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU CENTRE DE FORMATION

Il existe différents parcours de formation, la capacité d'accueil est de 145 places maximum en référence à l'arrêté 2024/58 portant agrément à dispenser la formation DEME.

- 67 places : formation "voie directe" (coût de formation subventionné par la région Centre Val de Loire)
- 78 places non subventionnées par le Conseil Régional du Centre peuvent être allouées à des salariés dont le coût de la formation est pris en charge au titre de la formation professionnelle continue, les apprentis. Peuvent s'y ajouter des personnes n'ayant validé la totalité des domaines de compétences dans le cadre d'une VAE.

Titre II – Épreuve orale d'admission

II.1 – NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

Conformément à l'arrêté du 5 juillet 2024, un entretien, d'une durée de trente minutes, est destiné à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction de moniteur éducateur, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession. Il est conduit à partir d'une « note rédigée » au préalable par le candidat.

L'épreuve consiste donc en un entretien de 30 min avec un jury composé de deux personnes :

- Un formateur,
- Un professionnel titulaire d'un diplôme de niveau IV minimum, exerçant dans un établissement ou service relevant du champ d'intervention du moniteur-éducateur.

Les membres du jury disposent de deux supports :

- Le Curriculum Vitae
- La note demandée à l'inscription

Au cours de l'entretien, différentes questions ouvertes en lien avec les critères d'évaluation seront posées au candidat. Un guide d'évaluation est fourni aux membres du jury.

L'épreuve orale est notée sur 20.

II.2 - ÉVALUATION DE LA PRESTATION DU CANDIDAT

Une évaluation est réalisée à l'issue de chaque entretien par les membres du jury qui rédigent la fiche d'évaluation finale qui sera archivée au service des admissions.

Les candidats ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10/20 à cette épreuve orale sont déclarés non admis. Concernant l'épreuve orale, les candidats déclarés non admis recevront copie de leur fiche d'évaluation avec le courrier du résultat.

Titre III – Modalités d'établissement des résultats

III.1– COMMISSION D'ADMISSION

Elle est composée :

- De la Direction de l'ITS (ou son représentant)
- Du responsable de la formation ou des formateurs de l'établissement
- Elle peut comprendre un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de Moniteur Educateur

Cette commission arrête les listes des candidats admis à suivre la formation selon les modalités décrites au Titre II (liste principale, liste complémentaire).

Les résultats de l'admission en formation sont valables trois ans à partir de la date de la commission d'admission.

III.2 – DEFINITION DU CLASSEMENT

Les candidats admis de droit, en fonction de leur situation, seront prioritaires dans l'attribution d'une place financée région.

Pour les candidats qui présentent l'épreuve orale :

Afin de procéder à l'admission définitive, un classement des candidats est effectué par ordre décroissant des notes. Les ex-aequo sont départagés selon deux critères :

- Le critère géographique (priorité aux étudiants résidant en Région Centre Val de Loire)
- Le critère « connaissance de la profession de Moniteur Éducateur »

A partir de ce classement deux listes sont établies :

- La liste des candidats admis dont la formation sera prise en charge par le Conseil Régional (liste principale des admis de droit sans financement puis meilleures notes et liste complémentaire qui permet de remplacer les candidats admis en liste principale qui se désistent).
- La liste des candidats admis ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 et dont la formation sera prise en charge par un employeur (contrat de travail, contrat d'apprentissage...).

Les résultats sont envoyés aux candidats par voie postale.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Le candidat admis en formation disposera d'un délai qui lui sera précisé sur le courrier de résultats, pour faire connaître sa réponse à l'ITS pour entrer en formation pour la campagne d'admission en cours.

Titre IV – Entrée en formation

La réussite aux épreuves orales d'admission organisées par l'ITS de Tours ne permet l'entrée en formation que pour ce seul centre de formation.

Les candidats appelés sur la liste complémentaire reçoivent une notification écrite de leur admission. Ils disposeront d'un délai qui leur sera précisé sur la notification pour confirmer leur entrée en formation.

Les candidats reçus aux épreuves d'admission ayant confirmé leur entrée en formation et versé leurs droits annuels de scolarité, seront admis en formation sous réserve de conformité des pièces justificatives fournies au centre de formation : photocopie de la CNI ou passeport ou titre de séjour en cours de validité ; photo d'identité.

En cas de désistement du stagiaire après le paiement des frais de scolarité, l'ITS retiendra 50 % de la somme versée et vous remboursera la différence. Pour les désistements survenant moins de 15 jours avant la date de rentrée, aucun remboursement ne sera effectué.

Les frais de scolarité concernent uniquement les personnes entrant en formation sur une place financée par conseil régional.

Titre V – Validité de la sélection

Comme précisé dans l'article III.1 les résultats de l'admission en formation sont valables trois ans.

Le candidat sur liste complémentaire non appelé à entrer en formation garde le bénéfice de sa sélection durant trois ans à partir de la date de commission.

Cependant, tout candidat souhaitant faire valoir son entrée en formation sur la base de résultats d'une admission antérieure devra faire parvenir à l'ITS son souhait d'entrer en formation (par écrit), **soit à minima quatre mois** avant la date de l'entrée en formation officielle.

Titre VI – Conservation des données à caractère personnel

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Le dossier des **candidats admis** en formation est conservé par l'ITS de Tours, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place par le rectorat et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat par le candidat.